

BVGer E-5192/2019 vom 25. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5192_2019

FR: TAF E-5192/2019 du 25 juin 2020

IT: TAF E-5192/2019 del 25 giugno 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1 (RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEI (a contrario), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas (toutes) réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

Dans la mesure où le recours, en tant qu'il porte sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile, est rejeté, l'intéressée ne peut pas se prévaloir valablement du principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. Partant, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement tel que défini dans la disposition précitée.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un véritable risque, concret et sérieux, d'être victime, en cas de renvoi dans son pays, de traitements prohibés par les art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture. En outre, il n'est pas crédible qu'elle a été victime de traite humaine de la part d'un représentant de l'autorité congolaise au sens de l'art. 4 let. a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (CTEH, RS 0.311.543), compte tenu de l'invéraisemblance de sa détention notamment et donc de ses liens avec le chef de F. _____, ainsi qu'exposé au considérant 3.4 qui précède.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA si et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

La RDC ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il faut rappeler l'arrêt de référence du Tribunal E-731/2016 du 20 février 2017 (cf. consid. 7.3.2 ; également JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3), toujours d'actualité (cf. arrêt du Tribunal D-5991/2019 du

20 février 2020, p. 12), selon lequel l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport était en principe raisonnablement exigible.

E. 7.3

Il convient de déterminer si la situation personnelle de la recourante est à même de la mettre concrètement en danger en cas de retour en RDC. Celle-ci ne conteste pas la disponibilité des soins médicaux à Kinshasa, mais invoque que, dans sa situation particulière, elle n'aura pas concrètement accès en raison des coûts de la santé (elle rappelle l'inexistence en RDC d'un système d'assurance-maladie efficace) et de l'absence de soutien familial.

E. 7.3.1

S'agissant particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible, d'une part, si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. La mesure est, d'autre part, raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé.

E. 7.3.1.1

En l'espèce, la recourante a été suivie pour ses troubles psychiques du 6 juin 2018 au 4 juin 2019, à raison d'une séance hebdomadaire en moyenne, par un médecin assistant de J._____, sous la supervision de la Dresse K._____, psychiatre et psychothérapeute. Ensuite, elle a consulté à nouveau la Dresse K._____, le 20 août 2019, celle-ci ayant diagnostiqué chez sa patiente un état de stress post-traumatique (F 43.1 ; PTSD) ainsi qu'un épisode dépressif léger (F 32.0). Elle a constaté, grâce à la thérapie auprès de J._____, la disparition des idées suicidaires et une amélioration de l'état psychique de sa patiente. Afin de faire disparaître les symptômes du PTSD, elle a préconisé la poursuite de la psychothérapie individuelle ainsi que la prise d'un sédatif (Zolpidem, 5 mg / jour en réserve), sans quoi l'état psychique de sa patiente risquait de se péjorer (cf. rapport médical de la Dresse K._____ du 20 août 2019). Par la suite, la recourante a été hospitalisée en milieu psychiatrique, sur une base volontaire, du 18 octobre au 8 novembre 2019 pour une mise à l'abri d'un risque auto-agressif. Cette décompensation a fait suite au récit d'une

compatriote de son passé traumatique, ce qui a réactivé les traumatismes vécus par la recourante dans son pays et durant son parcours migratoire, en particulier la prostitution et le fait qu'elle n'ose pas en parler à son époux, et a engendré l'apparition d'idées suicidaires non scénarisées, devenues obsédantes. Le traitement médicamenteux de la recourante est composé d'un antidépresseur (Sertraline, 50 mg / jour) et d'un somnifère en cas de besoin (Stilnox, 10 mg / jour) ; il a permis une amélioration progressive de son état psychique, avec notamment la disparition des cauchemars, des flash-backs et des troubles du sommeil. Les médecins précisent que le traitement de la dépression de la recourante se situe dans les valeurs basses recommandées (cf. rapport médical du 12 novembre 2019, p. 2, avant-dernier par.) et celle-ci est jugée apte à travailler depuis le novembre 2019. A sa sortie de l'hôpital, la recourante ne présentait pas d'anxiété ni de risque auto- ou hétéro-agressif ; son suivi psychiatrique devait se poursuivre auprès de la Dresse K._____. Sur demande du mandataire, le service psychiatrique dans lequel la recourante a été hospitalisée a établi un second rapport, daté du 20 décembre 2019. Celui-ci est plus nuancé, puisque sont relevées une amélioration partielle de l'état psychique de l'intéressée ainsi que la réduction de son anxiété. La cheffe de clinique adjointe précise que cette évolution positive demeure très fragile et que la poursuite de la prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique est nécessaire. Elle craint que le retour de la recourante en RDC, où elle a vécu des traumatismes, entraîne une décompensation de son trouble post-traumatique « de manière dramatique », susceptible d'engager le pronostic vital de l'intéressée (cf. rapport médical du 20 décembre 2019). Cependant, le Tribunal relève qu'il ne ressort pas de ce rapport que les psychiatres de ce service auraient revu la recourante après sa sortie en date du 8 novembre 2019, celle-ci étant suivie en ambulatoire par la Dresse K._____. Ainsi, la recourante a certes bénéficié pendant environ une année d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier auprès de J._____, mais seul un sédatif lui était prescrit en réserve. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier que sa décompensation en octobre 2019 était directement liée à la reviviscence de traumatismes antérieurs, provoquée par le récit d'une compatriote, en particulier le fait qu'elle se soit prostituée et n'arrivait pas à en parler à son époux. Il doit être souligné ici que, dans la mesure où les préjudices subis en RDC ont été considérés invraisemblables, on ne saurait mettre en relation cette reviviscence avec les faits prétendument survenus dans ce pays. Dans l'intervalle, elle a semble-t-il pu, avec l'aide de ses thérapeutes, partager son vécu avec son époux, ce qui a certainement permis de la soulager. A cela s'ajoute qu'aucun élément n'établit que la recourante prendrait encore actuellement un antidépresseur. Au surplus, même si celle-ci continuait le traitement initié durant son hospitalisation, la posologie du médicament prescrit (Sertraline, 50 mg / jour) était faible, d'après les spécialistes.

E. 7.3.1.2

Vu ce qui précède, les problèmes de santé de la recourante ne sont pas graves au point de conduire d'une manière certaine, en l'absence de possibilités de traitement adéquat ou d'accès gratuits aux soins dans son pays d'origine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité psychique. D'ailleurs, son état psychique ne nécessite pas, en l'état, des soins essentiels ou une prise en charge médicale particulièrement lourde, dont l'absence serait de nature à mettre sa vie en péril en cas de renvoi en RDC. Au demeurant, le SEM - dans sa décision du 30 août 2019 ainsi que sa réponse du 2 mars 2020 cite plusieurs établissements hospitaliers de Kinshasa, où l'antidépresseur prescrit à la recourante - dans l'hypothèse où elle le prendrait encore est disponible et où sa prise en charge est possible et suffisante pour traiter des problèmes

psychiques de l'ordre de ceux dont elle souffre. D'ailleurs, la recourante ne conteste pas la disponibilité des soins psychiatriques en RDC. Au surplus, en cas de besoin, la recourante pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss OA 2 (RS 142.312) en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge de son antidépresseur, si son état l'exige encore.

E. 7.3.1.3

A toutes fins utiles, sans que cet élément soit en soi déterminant, il y a lieu de rappeler que les troubles de nature suicidaire sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse. Cela dit, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accentueraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates (cf. par exemple arrêt du Tribunal E-7991/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.7). En particulier, il appartiendra aux autorités d'exécution du renvoi de vérifier les éventuelles mesures d'accompagnement qu'impose l'état de santé de la recourante de manière à prévenir, cas échéant, tout acte d'auto-agression de sa part.

E. 7.3.2

En outre, il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante. A cet égard, le Tribunal relève qu'elle est jeune et que, compte tenu de l'in vraisemblance de l'ensemble de ses motifs d'asile, il ne saurait être retenu qu'elle n'a pas été scolarisée et n'a pas exercé d'activité professionnelle dans son pays d'origine. En Suisse, elle semble avoir entamé des formations d'aide-soignante et d'aide en cuisine en Suisse (cf. rapport médical du 20 août 2019, p. 3 ; rapport médical du 12 novembre 2019, p. 1). Elle devrait donc pouvoir se réinsérer sur le marché du travail sans rencontrer d'excessives difficultés par rapport à la population congolaise dans son ensemble, étant rappelé que ses troubles psychiques ne sont pas graves au point de la rendre inapte à exercer une activité professionnelle. De plus, vu l'in vraisemblance de ses déclarations au sujet de ses proches, il n'est pas hautement probable qu'elle ne dispose d'aucun réseau familial, voire aussi social en cas de retour en RDC, susceptible de lui venir en aide à son retour afin de faciliter, dans un premier temps, sa réinstallation. Dans ces circonstances, il n'appartient pas au Tribunal de prendre en compte les différentes hypothèses concernant la composition réelle du réseau familial de la recourante en RDC et de la capacité concrète et effective de ses proches pour la soutenir financièrement, au besoin pour l'accès aux soins. Enfin, elle rentre accompagnée de son mari, qui bénéficie d'une formation scolaire et d'une expérience professionnelle, et dont les parents et la soeur vivent au pays. A ce propos, le "focus" du SEM du 15 janvier 2016 concernant la situation des femmes seules à Kinshasa n'est donc pas déterminant.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, la recourante est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 9.2

En conséquence, le recours, en tant qu'il porte sur le principe du renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, par décision incidente du 12 décembre 2019, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi), d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle ne serait plus indigente.

E. 10.2

Pour la même raison, le mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts de la recourante (art. 8 à 11 FITAF). Il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les mandataires non titulaires du brevet d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF ; cf. décision incidente du 12 décembre 2019, p. 3 et courrier du Tribunal du 7 janvier 2020). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire et au vu des pièces du dossier, l'indemnité est fixée, ex aequo et bono, à 1'200 francs (art. 14 al. 2 FITAF), à la charge du Tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.